

107^e session

Jugement n° 2831

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. S. G. G. le 21 janvier 2008 et régularisée le 5 mars, la réponse de l'Organisation du 13 juin, la réplique du requérant du 23 septembre et la duplique de l'OMPI datée du 20 novembre 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 2698, 2829 et 2830 portant respectivement sur les septième, huitième et dixième requêtes de l'intéressé. Le requérant, qui est né le 24 avril 1948, est entré au service de l'OMPI en 1974. Aux termes de l'alinéa d) de l'article 9.8 du Statut du personnel, «[l]es fonctionnaires dont la nomination a pris effet avant le 1^{er} novembre 1977 ne sont pas maintenus en activité au-delà de l'âge de 65 ans».

Il suffira de rappeler que, par lettre du 28 février 2007, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines informa le requérant que, pour faire suite à une «réorganisation de

la fonction de la sécurité au sein du Bureau international et donc dans l'intérêt d'une bonne administration de l'Organisation», il avait été décidé de mettre fin à son engagement avec effet immédiat. Il lui précisait qu'il percevrait une indemnité de licenciement, une indemnité pour l'absence de préavis, une compensation pour les jours de congé annuel qu'il avait accumulés et une prime de rapatriement, soit un montant total de 191 625,65 francs suisses. Un congé spécial sans traitement lui était proposé à partir du 1^{er} mars 2007 jusqu'au 30 avril 2008 afin qu'il puisse continuer d'acquérir des droits à pension jusqu'à l'âge de soixante ans. Par lettre du 12 avril, le requérant contesta le calcul de ce montant et demanda au Directeur général de procéder à son réexamen en prenant en considération les «indemnités [qui lui étaient] réellement dues [...] compte tenu de son âge, de son droit à un départ à la retraite à l'âge de soixante-cinq [ans] et conformément aux indemnités prévues par les Statut et Règlement [du personnel] et aux conditions normalement accordées aux fonctionnaires licenciés en cas de [...] restructuration dans l'intérêt de l'Organisation». Dans une lettre du 23 mai, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines reprit en détail les calculs et s'appliqua à démontrer que la demande du requérant n'était pas fondée. Il relevait que la somme due au titre de la compensation pour les jours de congé annuel que l'intéressé avait accumulés avait par erreur été versée deux fois et devrait être remboursée. S'agissant du calcul de l'indemnité de licenciement, un barème applicable à partir du 1^{er} septembre 2006 était joint à ladite lettre mais, par courrier du 4 juin, le directeur communiqua au requérant le barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, qui était celui que l'Organisation disait avoir utilisé.

Le requérant saisit le Comité d'appel le 27 août, lui demandant d'annuler la décision du 28 février relative au calcul du montant dû au titre de sa cessation de service et d'ordonner que l'administration procède à un nouveau calcul. Il réclamait également 40 000 francs suisses à titre d'indemnité pour tort moral et 20 000 francs à titre de dépens. Le requérant fut informé par courrier du 17 septembre que le Comité, considérant que son recours n'avait pas été formé dans le délai de trois mois prévu par l'alinéa b) 2) de la disposition 11.1.1 du

Règlement du personnel, ne l'examinerait pas quant au fond. Le 25 septembre, le requérant demanda au Comité de revoir sa position. Il expliquait que le délai de trois mois devait courir à compter de la réception de la décision du 23 mai 2007, «soit, compte tenu d'une notification [le] 24 mai 2007, [à partir du] 25 mai». Ce délai venant à expiration le 25 août, c'est-à-dire pendant un week-end, son terme devait être reporté au premier jour ouvrable suivant, soit le 27 août 2007. En outre, il affirmait que le délai devait en fait courir à compter de la réception du courrier rectificatif du 4 juin 2007. Le Comité d'appel maintint néanmoins sa décision de ne pas examiner le recours de l'intéressé quant au fond. En effet, il estima que, puisqu'il était établi que le requérant avait reçu le 24 mai la décision du 23 mai, son recours aurait dû être formé au plus tard le 24 août. Il ajoutait que le rectificatif du 4 juin n'était pas de nature à ouvrir un nouveau délai. Par lettre du 18 octobre 2007, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines fit savoir au requérant, au nom du Directeur général, que son recours était rejeté comme irrecevable. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir qu'en considérant que son recours était irrecevable le Directeur général a commis un détournement de pouvoir. Il souligne que la décision du Comité d'appel était uniquement motivée par le fait que son recours était tardif. Or, selon lui, le délai de trois mois courait à partir du 25 mai 2007, soit le lendemain de la notification de la décision du 23 mai, et, puisqu'il expirait pendant un week-end, son terme devait être reporté au lundi 27 août 2007. En outre, il soutient qu'en complétant la décision du 23 mai par un courrier rectificatif du 4 juin, l'Organisation a prolongé d'autant le délai en question.

Sur le fond, l'intéressé prétend que les calculs effectués par la défenderesse sont erronés. Ainsi, il allègue que l'OMPI a refusé d'admettre que, dès lors qu'il avait été recruté avant le 1^{er} novembre 1977, il avait le droit de prendre sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans, ce qui lui aurait permis de bénéficier d'avancements d'échelon supplémentaires. Il considère que son licenciement constitue une mise à la retraite anticipée sans compensation, qui lui a causé un manque

à gagner d'environ 300 000 francs. Il prétend en outre avoir subi des pertes en matière de pension.

Par ailleurs, le requérant invoque une «pratique usuelle» selon laquelle un fonctionnaire nommé à titre permanent et licencié à la suite d'une restructuration aurait droit à une indemnité de licenciement égale à vingt-quatre mois de salaire. Il estime également avoir droit à une compensation pour soixante jours de congé au minimum en application des alinéas a) et c) de l'article 9.12 du Statut du personnel, ainsi qu'à la prise en charge de ses frais de voyage et de déménagement en vertu de l'article 7.1 du Statut du personnel et de la disposition 7.1.25 du Règlement.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 18 octobre 2007. De plus, il sollicite la somme minimale de 809 718 francs pour licenciement abusif, ou bien le renvoi de l'affaire devant le Directeur général. Enfin, il réclame 40 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI demande au Tribunal de prononcer la jonction de la présente requête avec la dixième requête de l'intéressé — dans laquelle ce dernier conteste son licenciement — eu égard au lien direct qui existe entre elles.

Elle soutient que, puisque c'est le 24 mai 2007 que le requérant a reçu notification de la décision du 23 mai, ce qu'il a lui-même admis dans son recours interne, le délai de trois mois pour former ce recours expirait le vendredi 24 août. C'est donc à juste titre que le Comité de recours a estimé que le recours formé par l'intéressé le 27 août était irrecevable. La défenderesse en conclut que la présente requête doit également être considérée comme étant irrecevable, le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne. Elle souligne que le courrier du 4 juin 2007 avait un caractère purement formel dans la mesure où il visait à corriger une pièce jointe qui était connue de tous et n'avait pas d'incidence sur le fond de l'affaire. Elle déclare que, si ce style de courrier devait être pris comme point de départ pour le calcul du délai de recours, cela découragerait toute organisation

de se mettre en rapport avec un fonctionnaire après la transmission d'une décision.

C'est à titre subsidiaire que l'OMPI répond sur le fond. Elle prétend que le requérant n'a présenté aucun début de preuve quant à l'existence d'une «pratique usuelle» consistant à accorder vingt-quatre mois de salaire en cas de licenciement et ajoute qu'une telle pratique n'existe pas. Elle affirme avoir calculé le montant de l'indemnité de licenciement en appliquant les articles pertinents du Statut du personnel, et notamment l'article 9.6. Elle précise que c'est la rémunération que perçoit le fonctionnaire à son dernier jour de travail qui sert de base au calcul de cette indemnité et qu'aucune disposition des Statut et Règlement du personnel ne prévoit d'en augmenter le montant pour tenir compte des avancements d'échelon dont l'intéressé aurait pu bénéficier s'il avait poursuivi son activité au service de l'Organisation.

L'OMPI relève que, selon l'article 9 du Règlement de la Caisse de retraite (fermée) de l'Organisation, un fonctionnaire doit avoir atteint l'âge de soixante ans avant de cesser ses fonctions pour pouvoir prétendre à une pension de retraite. Elle indique qu'elle a offert au requérant la possibilité de prendre un congé spécial sans traitement jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante ans afin qu'il puisse préserver ses droits à pension, mais elle souligne qu'il a expressément décliné cette offre. L'OMPI estime que la question du paiement de la différence entre la pension que perçoit le requérant et le plein traitement qu'il aurait perçu jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans devrait être examinée dans le cadre de sa dixième requête.

La défenderesse est d'avis que la demande de l'intéressé tendant à l'octroi d'une compensation pour soixante jours de congé annuel accumulés doit être rejetée pour deux raisons. D'une part, le Statut du personnel prévoit le versement, à titre de compensation, d'une somme égale au traitement qui correspond aux jours de congé annuel accumulés jusqu'à concurrence de soixante jours; or le requérant n'avait accumulé que treize jours et demi de congé annuel. D'autre part, elle indique que, selon l'alinéa c) de l'article 9.12 du Statut, le requérant aurait droit à une compensation plus généreuse de

ces jours de congé si les dispositions en vigueur au 31 octobre 1977 étaient plus favorables que celles applicables actuellement. Mais, d'après elle, il ressort des dispositions applicables en 1977, qu'elle annexe à sa réponse, que celles-ci n'étaient pas plus favorables.

Sur la question de la prise en charge des frais de voyage et de déménagement, l'OMPI souligne que le requérant n'a pas présenté de demande de paiement ni fourni de pièce attestant que des dépenses ont effectivement été engagées, comme l'exige le Statut.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient sa position concernant la recevabilité, ainsi que ses conclusions. Il déclare ne pas voir l'utilité de joindre ses neuvième et dixième requêtes.

E. Dans sa duplique, l'OMPI réitère sa position.

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 2830, également rendu ce jour, le Tribunal de céans a annulé la décision du 22 octobre 2007 confirmant le licenciement du requérant et renvoyé l'affaire à l'OMPI pour qu'elle statue à nouveau après avoir examiné avec l'intéressé les diverses possibilités de reclassement envisageables. Le Tribunal a ajouté que, s'il s'avère que le reclassement du requérant n'est pas objectivement réalisable faute de postes disponibles correspondant à ses aptitudes, la défenderesse procédera avec lui à la fixation définitive du montant auquel il a droit au titre de sa cessation de service.

2. Le calcul de ce montant, dont le détail apparaît dans la décision de licenciement du 28 février 2007, a été contesté par le requérant qui en a demandé le réexamen le 12 avril. Cette demande n'a pas reçu une suite favorable, ce dont l'intéressé fut informé par une lettre du 23 mai, qui fut complétée par un courrier rectificatif le 4 juin. Le recours interne que le requérant déposa le 27 août fut rejeté le 18 octobre 2007 au motif qu'il était tardif.

3. En réalité, le recours interne a bien été déposé dans le délai réglementaire de trois mois. La décision du 23 mai 2007 a été reçue par le requérant le 24 mai 2007. Le délai de recours commençait à courir le lendemain, soit le 25 mai 2007. Il est arrivé à expiration le 25 août 2007, qui était un samedi, jour non ouvrable à l'OMPI. Son échéance a donc été reportée au premier jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le lundi 27 août 2007, date à laquelle le recours interne a été déposé.

Il s'ensuit que la décision du 18 octobre 2007 déclarant irrecevable le recours interne formé par le requérant doit être annulée.

4. Le requérant ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de lui allouer une indemnité de 5 000 francs suisses pour le préjudice qu'il a subi, ainsi que la somme de 3 000 francs à titre de dépens.

5. Compte tenu de la nature des questions soulevées par les neuvième et dixième requêtes de l'intéressé, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de jonction présentée par la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 18 octobre 2007 déclarant irrecevable le recours interne formé par le requérant est annulée.
2. L'OMPI versera au requérant une indemnité de 5 000 francs suisses en réparation du préjudice qu'il a subi.
3. Elle lui versera également la somme de 3 000 francs à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 7 mai 2009, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET